

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.7**

**7<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

7<sup>e</sup> séance

Lundi 10 février 1975, à 15 h 15.

Président : M. NETTEL (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

*Article 5 (Etablissement de missions) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.14, L.16, L.20, L.21)*

1. Mme KONRAD (Hongrie) explique que si sa délégation s'est abstenue à la précédente séance dans le vote sur l'ensemble de l'article 5, c'est parce que la Commission avait rejeté l'important amendement présenté par la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20).

2. Mme MIRANDA (Cuba) indique que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'ensemble de l'article 3 parce que sa délégation approuvait entièrement l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20), et que celui-ci a été rejeté.

*Article 6 (Fonctions de la mission permanente) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.4, L.17, L.24]*

3. M. DE YTURRIAGA (Espagne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.4), dit qu'il n'approuve qu'en partie l'opinion exprimée par la Commission du droit international (CDI) à la première phrase du paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 6 (voir A/CONF.67/4). Toute difficulté qui pourrait surgir dans les relations bilatérales entre un Etat d'envoi et l'Etat hôte devrait être, bien entendu, réglée par les moyens habituels de la diplomatie bilatérale.

4. Cependant, des difficultés risquent de surgir, et surgissent en fait, en ce qui concerne la protection des intérêts de l'Etat d'envoi vis-à-vis de l'organisation elle-même. Dans un avis consultatif connu<sup>1</sup>, la Cour internationale de Justice a estimé que les organisations internationales étaient des sujets de droit international, qu'à ce titre elles étaient des sujets actifs de protection diplomatique et qu'elles étaient donc habilitées à exercer une protection diplomatique dans l'intérêt de leurs fonctionnaires.

5. Il s'ensuit que les organisations internationales devraient être également considérées comme des sujets passifs de protection diplomatique. Dans l'hypothèse où les actes d'un organe d'une organisation internationale porteraient préjudice aux intérêts d'un Etat d'envoi, cet Etat serait habilité à protéger ses intérêts en utilisant à cette fin sa mission permanente.

6. C'est pourquoi la délégation espagnole, dans l'amendement qu'elle a présenté (A/CONF.67/C.1/L.4), a proposé d'insérer, à l'article 6, un nouvel alinéa qui reconnaîtrait ce rôle de protection des intérêts de l'Etat d'envoi vis-à-vis de l'organisation. En elle-même, cette fonction n'est pas d'une importance primordiale, mais la délégation espagnole estime nécessaire d'en faire

mention à l'article 6, car c'est l'une des cinq fonctions énumérées dans la disposition correspondante (article 3, paragraphe 1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>2</sup>, de 1961, et le fait que l'article 6 mentionne seulement quatre de ces cinq fonctions pourrait, pour ce qui est de l'effet de l'article 6, donner lieu à des interprétations erronées. Inversement, on pourrait prétendre que l'omission est délibérée et qu'un des buts de l'article 6 est d'exclure la fonction de protection des intérêts de l'Etat d'envoi vis-à-vis de l'organisation elle-même.

7. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 6 (A/CONF.67/C.1/L.17), explique que cet amendement contient quatre propositions.

8. L'emploi du mot "notamment" dans le texte de la CDI a pour effet de placer les fonctions énumérées dans les cinq alinéas de l'article sur le même plan que les fonctions qui n'y sont pas mentionnées. En adoptant la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne tendant à insérer le mot "principales" et à supprimer le mot "notamment", on indiquerait clairement que les diverses fonctions expressément mentionnées constituent les tâches les plus importantes d'une mission permanente, les autres étant laissées en dehors de l'énumération.

9. La deuxième proposition qui consiste à remanier le texte de l'alinéa *a* de la façon suivante : "*a* représenter l'Etat d'envoi et ses intérêts vis-à-vis de l'Organisation" a pour objet d'éliminer la formule "assurer la représentation" qui est inélégante du point de vue du style et peu satisfaisante quant au fond. En effet, cette formule ne rend pas exactement compte de la situation décrite au paragraphe 2 du commentaire de l'article (voir A/CONF.67/4). C'est au gouvernement de l'Etat d'envoi d'assurer sa propre représentation c'est-à-dire de déterminer qui représentera ses intérêts alors que la mission permanente a pour tâche de représenter l'Etat d'envoi.

10. L'autre conséquence du nouveau libellé de l'alinéa *a*, tel qu'il est proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, est analogue à celle qui résulterait de l'adoption de l'amendement espagnol (A/CONF.67/C.1/L.4) et la délégation de la République fédérale accepterait de renoncer à cette partie de sa proposition à condition que le nouvel alinéa que l'Espagne demande d'insérer ne soit pas placé à la fin de l'article, mais immédiatement après l'alinéa *a*, de façon à suivre la construction de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Si la délégation espagnole acceptait cette suggestion, la nouvelle version de l'alinéa *a* proposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne se lirait comme suit : "*a* représenter l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation."

11. La troisième proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne tend à supprimer, à l'alinéa *b*, le mot "nécessaire" qui fait double emploi.

<sup>1</sup> Voir *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1949, p. 174.*

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

12. Enfin, la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de modifier le libellé de l'alinéa *e* afin de combler une grave lacune du texte de la CDI. Etant donné qu'une organisation internationale est une entité distincte de ses Etats membres mais une entité composée desdits Etats membres, la mission permanente a un double rôle : premièrement, elle représente l'Etat d'envoi et protège ses intérêts, deuxièmement, elle doit contribuer à la réalisation des buts et principes de l'organisation.

13. La version nouvelle proposée pour le texte de l'alinéa *e* a pour but d'indiquer clairement que le terme "coopération" vise la coopération avec l'organisation et avec les autres missions permanentes.

14. M. RITTER (Suisse), présentant l'amendement proposé par la France et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.24), déclare que cet amendement vise une attribution très importante de la mission permanente, peut-être même une fonction que l'on pourrait qualifier de fonction essentielle de la mission. C'est normalement par l'intermédiaire du personnel de leur mission permanente que les Etats membres d'une organisation participent aux décisions de ses organes, bien qu'ils soient parfois représentés par une personnalité venue de la capitale du pays.

15. Il faudrait donc mentionner expressément à l'article 6 — pas nécessairement à la fin de l'article — cette importante fonction qui marque la seule différence fondamentale entre une mission permanente et une mission permanente d'observation. L'article 6, qui traite des missions permanentes, et l'article 7 (Fonctions de la mission permanente d'observation) sont libellés dans des termes assez semblables. L'adoption de l'amendement commun, outre qu'elle préciserait le sens et la portée de l'article 6, indiquerait clairement le sens de l'article 7 en soulignant la différence essentielle entre les fonctions des deux types de mission.

16. M. PASZKOWSKY (Pologne) dit que l'article 6 est peut-être la partie la plus utile du travail accompli dans le domaine de la codification et du développement progressif des règles régissant la représentation des Etats auprès des organisations internationales car cet article définit les fonctions de la mission permanente.

17. Après avoir étudié les amendements proposés concernant l'article 6, la délégation polonaise tient à souligner que les missions permanentes exercent leurs fonctions dans le cadre de la coopération internationale définie principalement par les dispositions de l'acte constitutif de l'organisation en question. Il est peut-être exact, du point de vue d'un Etat pris individuellement, que la tâche principale de la mission permanente est de protéger ses intérêts. Tout gouvernement peut donner pour instruction à sa mission permanente de protéger ses intérêts nationaux, mais la mission ne peut le faire qu'en respectant les règles de l'organisation concernée et en tenant compte des intérêts légitimes des autres Etats et de l'organisation dans son ensemble.

18. Si la poursuite des intérêts de chaque Etat membre devait être poussée à l'extrême, il n'y aurait pas de coopération dans le cadre d'une organisation internationale. C'est là que se situe le dilemme. Une mission permanente représente les intérêts de l'Etat d'envoi en exerçant ses fonctions de représentant de l'Etat et en assurant la liaison avec l'organisation. On pourrait donc se demander s'il est nécessaire de mentionner la protection des intérêts nationaux en tant que fonction distincte comme le proposent dans leurs amendements

l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.4) et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.17).

19. Evidemment, on pourrait donner des exemples de missions permanentes qui entretiennent des relations entre elles et coopèrent aussi bien sur des problèmes relevant de la compétence de l'organisation que dans d'autres domaines intéressant les Etats en question. Ce type de coopération va se poursuivre dans l'avenir, mais ce n'est pas un aspect qui doit faire l'objet d'une réglementation au moyen de normes juridiques, car la coopération entre les missions permanentes est dans une large mesure l'expression de l'état des relations entre leurs pays respectifs, et il existe des cas où des relations de ce genre ne sont pas possibles du fait que les Etats en cause n'entretiennent pas mutuellement de relations diplomatiques.

20. Après un examen approfondi, la délégation polonaise estime qu'il vaudrait mieux laisser tel quel l'alinéa *e*. Ce qui fait l'essence de la fonction d'une mission permanente, c'est l'action en faveur de la coopération pour la réalisation des buts et l'application des principes de l'organisation. Les modalités de la coopération dépendront à l'avenir, comme c'est dès à présent déjà le cas, des conditions de chaque cas particulier.

21. En ce qui concerne l'amendement commun présenté par la France et la Suisse (A/CONF.67/C.1 L.24), M. Paszkowski considère que la question de la participation aux activités de l'organisation peut être facilement réglée par l'application des règles de procédure des organes de ladite organisation et par les lettres de créances délivrées aux représentants permanents. Le fait qu'une personne soit un représentant permanent n'est pas toujours suffisant pour lui permettre de participer aux réunions de tel ou tel organe. En tout cas le problème de la participation semble être couvert par la fonction de représentation en liaison avec les autres fonctions énumérées dans l'article.

22. M. DORON (Israël) est d'avis d'apporter à l'alinéa *d* de l'article 6 et à l'alinéa *b* de l'article 7 un changement de caractère rédactionnel consistant à remplacer les premiers mots "s'informer des activités..." qui sont peu satisfaisants par une expression plus juste telle que "suivre les activités de l'Organisation..."

23. Il propose aussi d'inverser les alinéas *c* et *d* afin qu'ils présentent dans un ordre logique les trois idées suivantes : premièrement, "suivre les activités de l'Organisation", deuxièmement, "faire rapport à ce sujet" et, troisièmement, "mener des négociations dans le cadre de l'Organisation".

24. Le PRESIDENT dit que ces propositions seront renvoyées au Comité de rédaction.

25. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) précise que la nouvelle rédaction de l'alinéa *e* proposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne a pour but de refléter la double fonction des missions permanentes, à savoir défendre les intérêts de l'Etat d'envoi et contribuer à la réalisation des buts et des principes de l'organisation. Se fondant sur son expérience, M. Ungerer croit pouvoir affirmer que la promotion des buts d'une organisation par les représentants des Etats membres participant à ses organes directeurs n'est pas possible sans une certaine coopération entre ces représentants. Toute décision prise implique des contacts et des compromis entre ces derniers.

26. A la suite des observations du représentant de la Pologne, M. Ungerer accepte que le dernier membre de phrase du texte de l'alinéa *e* proposé par la délégation

tion de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.17) soit libellé comme suit : "... en coopérant avec l'Organisation et avec les représentants des autres Etats".

27. M. OSMAN (Egypte) a longtemps participé aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et il peut affirmer par expérience que l'article 6 tel qu'il est actuellement conçu rend compte fidèlement des fonctions des missions permanentes. Certes, celles-ci peuvent avoir d'autres activités; elles peuvent, par exemple, coopérer avec d'autres missions permanentes, mais il est inutile de les mentionner expressément.

28. L'économie générale de l'article 6 est tout à fait satisfaisante : son texte pourvoit à l'essentiel sans entrer dans des détails inutiles. M. Osman appuie donc sans réserves le texte élaboré par la CDI.

29. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) constate que, s'il a bien compris le représentant de la République fédérale d'Allemagne, celui-ci serait prêt à accepter l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.4) qui remplacerait alors l'amendement de la République fédérale d'Allemagne à l'alinéa *a* (A/CONF.67/C.1/L.17).

30. Pour sa part, Sir Vincent Evans préfère de beaucoup l'amendement initial de la République fédérale d'Allemagne sur ce point, car l'amendement présenté par l'Espagne semble suggérer un lien antagoniste entre l'Etat d'envoi et l'organisation. Il vaudrait mieux parler, comme le fait l'amendement initial de la République fédérale d'Allemagne, de "représenter" les intérêts de l'Etat d'envoi plutôt que de parler de "protéger" ces intérêts.

31. M. MUSEUX (France) intervenant en sa qualité d'auteur de l'amendement commun publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.24, dit que l'adjonction de cet amendement à l'article 6 représenterait quelque chose de nouveau et d'important. Tel qu'il est rédigé, cet article précise dans ses cinq alinéas en quoi consistent les fonctions assurées par la mission permanente en relation avec l'organisation. Il n'est fait aucune mention de l'importante fonction de participation au processus effectif de la prise de décision au sein de l'organisation elle-même.

32. Il convient de ne pas perdre de vue cette dualité des fonctions, qui est un élément caractéristique des missions permanentes. Aux termes de la Charte des Nations Unies, par exemple, les membres des missions permanentes qui siègent comme représentants des Etats membres du Conseil de sécurité participent, conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Charte, à l'élaboration des décisions de l'Organisation. Un autre exemple intéressant est celui de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Seuls les Etats membres de l'OACI qui sont membres de son conseil ont des missions permanentes à Montréal; les chefs de ces missions permanentes forment le Conseil.

33. Le projet comporterait une grave lacune si on omettait de mentionner cette importante fonction, c'est pourquoi la France et la Suisse ont proposé l'adjonction d'un nouvel alinéa pour préciser cette fonction.

34. M. AL-ADHAMI (Irak) dit que sa délégation juge excellent le texte de l'article 6 élaboré par la CDI; il n'y a pas lieu de modifier cet article.

35. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que les amendements qu'il est proposé d'apporter au texte de l'article 6 ne paraissent pas altérer l'esprit du texte élaboré par la CDI. Certaines délégations pourraient certes avoir des doutes au sujet du libellé de l'alinéa *a*,

car il est bien évident que si un Etat a une mission permanente sa représentation sera assurée. Bien que la délégation vénézuélienne approuve le texte de la CDI, elle pourrait, s'il le fallait, accepter la suppression du mot "assurer" à l'alinéa *a*.

36. En ce qui concerne l'alinéa *b*, la délégation vénézuélienne ne peut accepter la suppression du mot "nécessaire", car l'une des principales fonctions d'une mission permanente est de maintenir un minimum de liaison avec l'organisation.

37. Le texte de l'alinéa *c*, qui traite des négociations avec l'organisation ou dans le cadre de celle-ci, est suffisamment clair. En ce qui concerne l'alinéa *d*, M. Molina Landaeta souligne que, lors des débats sur l'alinéa *c* de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>3</sup>, signée en 1963, certaines délégations ont déclaré que l'inclusion d'une formule mentionnant la possibilité de s'informer "par tous les moyens licites" des conditions et de l'évolution de la vie dans l'Etat de résidence était un principe de moralité juridique. Il serait bon, par conséquent, d'incorporer à l'alinéa *d* de l'article 6 du projet de convention une référence similaire aux "moyens licites" afin de préciser que c'est uniquement par de tels moyens que les missions permanentes pourront s'informer des activités de l'organisation.

38. La délégation vénézuélienne estime que l'alinéa *e* est suffisamment clair, mais elle accepterait d'y incorporer les idées contenues soit dans l'amendement commun de la France et de la Suisse, soit dans l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne. Même si la notion de promotion de la coopération n'est pas définie dans la convention proposée, il serait au moins nécessaire d'assurer la coopération des Etats avec les organisations internationales pour la réalisation des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies.

39. M. GOBBI (Argentine) dit que sa satisfaction au sujet du texte de base élaboré par la CDI s'accroît à mesure que les débats progressent. Par conséquent, en ce qui concerne l'amendement à l'alinéa *a* proposé par la République d'Allemagne, il partage l'avis des représentants du Venezuela et de la Pologne, car il est évident que si une mission permanente représente un pays, elle défend les intérêts de ce pays. C'est pourquoi la délégation argentine appuie le texte de la CDI, tout en acceptant qu'y soit incorporé l'amendement proposé par la France et la Suisse.

40. M. OSMAN (Egypte), à propos de l'alinéa *a*, dit qu'il ne comprend pas, étant donné la pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies, comment on peut penser que la fonction de représentation ne recouvre pas la fonction de protection et de défense des intérêts de l'Etat d'envoi. Sa délégation juge l'alinéa satisfaisant sous sa forme actuelle et l'appuiera sans réticence.

41. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que si certaines délégations ont proposé des amendements au texte de l'article 6, c'est pour veiller à ce que la convention envisagée soit aussi claire et précise que possible. La délégation des Etats-Unis pense que l'amendement à l'alinéa *a* proposé par la République fédérale d'Allemagne n'est pas inutile, mais on pourrait faire observer que la question posée à propos de la représentation devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

42. On pourrait sans doute discuter à l'infini des améliorations susceptibles d'être apportées au texte de la CDI, mais la délégation des Etats-Unis se demande s'il s'agit vraiment d'améliorations de fond, surtout si l'on considère le membre de phrase liminaire de l'article, où il est précisé que cet article ne concerne que les fonctions essentielles de la mission permanente. M. Smith estime, comme le représentant de l'Argentine, que le texte de la CDI s'améliore à mesure que les débats progressent.

43. M. DE YTURRIAGA (Espagne), parlant sur le point de savoir s'il faut mentionner expressément la protection des intérêts de l'Etat d'envoi, estime que si le projet d'articles fait mention de la représentation il devra aussi mentionner la protection des intérêts de l'Etat, d'autant plus que le paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 est un précédent qui incite à inclure séparément les deux concepts. Comme la Convention de Vienne de 1961 cite expressément la fonction de protection, la délégation espagnole estime qu'une référence analogue doit trouver place dans le projet de convention; on éviterait ainsi toute interprétation erronée pouvant donner à penser que les missions permanentes n'assureraient pas la fonction de protection diplomatique dans leurs relations avec les organisations internationales.

44. La délégation espagnole s'associe aux observations du représentant de la Pologne à propos de l'alinéa *d*; elle estime par conséquent qu'il serait préférable de s'en tenir au libellé actuel. Comme les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine et du Venezuela, M. de Yturriaga pense que les mots "assurer la représentation de" à l'alinéa *a* devraient être remplacés par le mot "représenter". En ce qui concerne le texte espagnol de l'alinéa *c*, M. de Yturriaga dit qu'il faudrait remplacer les mots "*celebrar negociaciones*" par le mot "*negociar*", qui se rapproche davantage du mot "*negotiating*" utilisé dans le texte anglais et également dans la Convention de Vienne de 1961.

45. Quant à l'amendement de la France et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.24), la fonction qui consiste à assurer la participation de l'Etat d'envoi aux activités de l'organisation n'est pas une fonction autonome des missions permanentes et c'est à l'alinéa *b* que devrait trouver place l'idée contenue dans le nouvel alinéa *f* proposé.

46. M. EL-ERIAN (Expert consultant), rappelant les observations du représentant de l'Espagne sur les fonctions de représentation et de protection, note que, du point de vue historique, l'institution de la mission permanente a pris naissance pour assurer la liaison avec les organisations internationales et que la fonction de négociation est apparue plus tard, lorsque les missions permanentes ont commencé à conclure des accords de plus en plus nombreux, dans les domaines technique et social, avec les organisations internationales. Il souligne, néanmoins, que la mission permanente a et doit avoir un caractère représentatif afin d'assurer la liaison voulue et de négocier avec l'organisation. C'est pourquoi la CDI a jugé opportun de faire figurer la fonction de représentation au premier alinéa de l'article 6.

47. La CDI a également estimé nécessaire de distinguer très soigneusement les fonctions de la mission permanente de celles des délégations aux réunions des organes des institutions internationales. Les missions permanentes ne participent pas en tant que telles à ces réunions. Il peut arriver, par exemple, que des mem-

bres des délégations soient désignés pour participer aux réunions de l'Assemblée générale, mais il ne s'agit pas forcément de membres de la mission permanente de leur pays auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les quatre aspects essentiels de la diplomatie — représentation, négociation, information et protection — ont été définis dans l'article 3 de la Convention de Vienne de 1961. Si l'on a ajouté une cinquième fonction, celle dont il est question à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 3 de cette convention, c'est en raison de l'évolution des relations internationales et de l'attachement des Etats à la paix internationale, aux relations amicales et à la coopération. A donc été aussi retenue, à l'alinéa *e* de l'article 6 du projet d'articles, la fonction de promotion de la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'organisation. En réalité, les activités et les fonctions des missions permanentes tendent toutes à la réalisation des objectifs et des principes de l'organisation. M. El-Erian se reporte au paragraphe 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies où il est dit que l'Organisation des Nations Unies doit être un centre où s'harmonisent les efforts des nations.

48. La CDI n'a donc pas estimé que les fonctions d'une mission permanente recouvraient la fonction consistant à assurer la protection diplomatique. C'est plutôt aux missions diplomatiques auprès des Etats qu'il appartient d'assurer la protection des intérêts de l'Etat et de ses ressortissants établis à l'étranger. M. El-Erian a pu personnellement apprécier l'opportunité de cette distinction puisque, en qualité de représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, il n'est pas chargé d'une protection diplomatique au sens traditionnel. C'est l'ambassadeur d'Egypte accrédité auprès du Gouvernement suisse à Berne qui exerce cette fonction.

49. M. El-Erian souhaite aussi souligner, dans le même ordre d'idées, que la CDI a utilisé à l'alinéa *c* les mots "mener des négociations avec l'Organisation ou dans le cadre de celle-ci", pour bien montrer que l'un des principaux faits nouveaux qui se sont produits au cours des vingt ou trente dernières années a été le progrès de la diplomatie multilatérale. Des problèmes délicats peuvent être résolus grâce à des consultations préliminaires entre les missions permanentes des Etats, et des négociations ont parfois lieu entre les missions permanentes lorsque les Etats intéressés n'ont pas de relations diplomatiques.

50. De l'avis de l'Expert consultant, le fait d'introduire l'idée de protection dans le projet de convention risque de créer une confusion, puisque la CDI n'entend par protection que la protection diplomatique, qui relève de la diplomatie bilatérale. De surcroît, étant donné l'importance de la fonction de négociation, la CDI a décidé, dans l'article 12, de faire du chef de la mission permanente le représentant de l'Etat pour la conclusion de traités avec l'organisation. Le chef de la mission permanente est donc considéré comme le représentant de l'Etat dans les négociations avec l'organisation.

51. M. BARAKAT (Yémen) dit que les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.17) présentent sans doute un grand intérêt, mais que la plupart des adjonctions et des modifications proposées figurent déjà dans le texte de l'article 6 établi par la CDI. En ce qui concerne l'amendement de la France et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.24), le représentant du Yémen fait observer que la participation de l'Etat aux activités d'une orga-

nisation est la prérogative de l'Etat lui-même. L'Etat peut ainsi décider s'il veut ou non participer à une activité donnée d'une organisation en envoyant un représentant. Il n'y a donc pas lieu de stipuler dans l'article 6 que la mission permanente est tenue de participer aux activités d'une organisation.

52. Quant à l'amendement à l'article 6 proposé par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.4), M. Barakat estime, à la lumière des explications fournies par l'Expert consultant, que le mot "protéger" est lié à l'idée de confrontation : la question de la protection des intérêts d'un Etat se pose en effet lorsque l'Etat a rompu ses relations diplomatiques avec un autre Etat et a chargé un troisième pays de protéger ses intérêts. Sa délégation ne peut donc appuyer l'amendement de l'Espagne.

53. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) rappelle, à propos des observations du représentant de l'Espagne sur la protection des intérêts de l'Etat d'envoi, que selon l'Expert consultant les mots "protéger les intérêts de l'Etat d'envoi" n'ont pas été incorporés au projet d'article 6 afin d'éviter toute confusion avec le concept de protection diplomatique bilatérale. M. Molina Landaeta se demande néanmoins si les mots "protection diplomatique" ne peuvent également couvrir la protection des intérêts de l'Etat d'envoi dans ses relations avec l'organisation internationale. La délégation vénézuélienne estime que la fonction de protection n'est pas assumée exclusivement par les missions diplomatiques d'Etat à Etat. Si des problèmes se posent, par exemple, à propos des quotes-parts pour les contributions au budget, il appartient de toute évidence à la mission permanente de défendre les intérêts de l'Etat d'envoi mais, dans ce cas, elle ne défendra pas les intérêts des ressortissants de l'Etat. La délégation vénézuélienne estime donc qu'il faut faire figurer dans l'un des alinéas de l'article 6 le concept de protection des intérêts de l'Etat.

54. A propos de l'alinéa *d*, le représentant du Venezuela souhaiterait que l'Expert consultant explique pourquoi la CDI n'a pas retenu la formule utilisée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de Vienne de 1961, qui stipulait que l'une des fonctions d'une mission diplomatique consiste à s'informer "par tous les moyens licites" des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire. Sa délégation estime que les mots "par tous les moyens licites" devraient figurer à l'alinéa *d* de l'article 6 afin d'éviter qu'on en déduise que les Etats peuvent s'informer des activités des organisations par des moyens illicites.

55. M. CALLE Y CALLE (Pérou), à propos des amendements présentés par l'Espagne, la République fédérale d'Allemagne, la France et la Suisse, croit comprendre que toutes les délégations sont d'accord pour reconnaître que la liste des fonctions énumérées à l'article 6 n'est pas exhaustive. Dans cet article, il n'est fait mention que des fonctions principales des missions permanentes, dont la première est la représentation comme l'indique le titre même de la convention envisagée. L'amendement proposé par la France et la Suisse introduit la notion de participation des Etats aux activités des organisations internationales mais, comme le représentant du Yémen l'a justement signalé, un Etat peut, tout en maintenant sa représentation permanente, décider de ne pas participer à certaines activités d'une organisation.

56. Les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.17) n'apportent pas de modifications vraiment fondamentales

aux fonctions énumérées à l'article 6, mais concernent surtout la forme de l'article. L'amendement de la République fédérale à l'alinéa *a* est très voisin de celui de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.4), qui vise la protection des intérêts de l'Etat d'envoi. L'amendement de l'Espagne est intéressant car il établit une distinction très nette entre la fonction de protection des intérêts de l'Etat d'envoi dans les rapports avec l'organisation et les autres fonctions de la mission permanente. A ce propos, M. Calle y Calle renvoie au commentaire de la Roumanie à l'article 6 (voir A/CONF.67/WP.6), où ce pays a exprimé l'avis qu'il est nécessaire de mentionner aussi la fonction de protection des intérêts de l'Etat d'envoi dans les rapports avec l'organisation internationale. Les intérêts d'un Etat ne peuvent évidemment être "représentés" que par un Etat tiers, mais ils peuvent être défendus et protégés par une mission permanente. En conséquence, la "protection" ne doit pas être nécessairement conçue comme une protection diplomatique classique qui consiste à protéger les droits des ressortissants d'un Etat parce qu'on en est maintenant venu à considérer ces droits comme les droits de l'Etat. Pour ces raisons, la délégation péruvienne juge l'amendement de l'Espagne extrêmement intéressant et peut appuyer son adjonction à l'article 6.

57. M. EL-ERIAN (Expert consultant) estime, comme le représentant du Venezuela, que la protection diplomatique, au sens traditionnel du terme, incombe aux missions diplomatiques, mais qu'on peut aussi envisager des situations où les missions permanentes pourraient exercer des fonctions comportant un élément de protection. M. El-Erian ne croit pourtant pas nécessaire de mentionner expressément cet aspect dans le texte car, comme l'ont noté plusieurs orateurs, il est implicitement contenu dans la notion de représentation. Au paragraphe 6 de son commentaire, à l'article 6 (voir (A/CONF.67/4), la CDI signale qu'il a été indiqué pendant la discussion que les missions permanentes peuvent, dans certaines conditions, remplir des fonctions en relation avec l'Etat hôte, avec le consentement de ce dernier. Rien ne s'oppose à un arrangement en vertu duquel, dans des conditions exceptionnelles, l'Etat hôte décide d'agréer les missions permanentes en tant que missions diplomatiques.

58. Lorsque le représentant du Venezuela s'interroge sur l'omission de l'expression "par tous les moyens licites", à l'alinéa *d*, il a raison de rappeler que cette expression a été utilisée à l'alinéa *d* correspondant du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Les conditions ne sont cependant pas identiques : les activités d'une organisation internationale sont différentes de celles d'un Etat accréditaire, qui s'étendent à l'ensemble d'un territoire entier et risquent de donner lieu à des situations délicates, à la limite de la légalité et de l'illégalité, dans le cas de contacts avec une opposition politique, par exemple.

59. M. JOEWONO (Indonésie) dit que les amendements proposés à l'article 6 visent peut-être à rendre plus précis le texte de cet article, mais qu'ils ne feront que le compliquer davantage. Pour certaines délégations, il est nécessaire de mentionner expressément la protection des intérêts de l'Etat d'envoi. Mais, en pratique, toutes les missions permanentes participent aux travaux des organisations internationales sur la base des instructions reçues de leurs gouvernements, et l'on peut donc supposer que leurs activités reflètent les inté-

rêts de l'Etat d'envoi. C'est pourquoi M. Joewono ne peut appuyer des propositions tendant à ajouter au texte une formule où serait mentionnée la protection des intérêts de l'Etat d'envoi. En ce qui concerne l'amendement de la France et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.24), les Etats ne sont pas tenus de participer à tous les travaux d'une organisation; ils peuvent n'y participer que dans la mesure où ils le souhaitent et le demandent. L'amendement est donc superflu. M. Joewono déclare approuver le texte de l'article 6 proposé par la CDI.

60. M. OSMAN (Egypte) dit que la clé de la solution réside dans le caractère représentatif des missions permanentes. Celles-ci peuvent même offrir une protection diplomatique au sens traditionnel du terme, par exemple en assurant de concert avec le Secrétaire général de l'organisation et avec l'Etat hôte le respect des privilèges et immunités de leurs membres. Les missions permanentes exercent aussi, dans le cadre de l'organisation, toute une gamme d'activités visant à protéger les intérêts de l'Etat qu'elles représentent et consistant, par exemple, à voter sur diverses questions conformément aux intérêts de cet Etat, à prendre contact avec le Secrétaire général et à participer à des groupes pour présenter des projets de résolution.

61. M. DE YTURRIAGA (Espagne) demeure convaincu que la fonction de protection des intérêts de l'Etat d'envoi est une fonction distincte, même si elle entre dans le cadre général de la représentation. Par ailleurs, l'élément de protection diplomatique traditionnelle qu'elle comporte ne se limite pas aux cas de protection des intérêts de l'Etat d'envoi cités par le représentant du Venezuela; cette protection s'exerce aussi dans les cas où les intérêts de ses ressortissants sont en jeu, dans l'hypothèse, par exemple, de dommages causés par les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix.

62. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) rappelle que l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 établit une distinction entre la représentation et la protection des intérêts. La représentation d'un Etat peut être en grande partie une question de protocole; la protection de ses intérêts vis-à-vis de l'organisation implique une action à propos de questions telles que le nombre de ressortissants admis à faire partie de l'effectif du Secrétariat et le choix du lieu de réunion des conférences. M. Ungerer veut bien laisser au Comité de rédaction le soin de décider s'il convient de mentionner la protection des intérêts de l'Etat à l'alinéa *a*, comme il l'a suggéré dans son amendement (A/CONF.67/C.1/L.17), ou dans un nouvel alinéa, comme l'Espagne l'a proposé dans le sien (A/CONF.67/C.1/L.4).

63. De même il y a une grande différence entre la coopération et la négociation. L'Expert consultant a parlé des consultations avec une organisation ou en son sein, mais il ne s'agit pas là nécessairement de négociations qui, elles, ont toujours un caractère officiel. A de récentes réunions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, un groupe d'Etats a attaché une grande importance à la distinction entre consultations et négociations. Le texte de l'alinéa *e*, élaboré par la CDI, n'est pas assez clair. L'amendement de M. Ungerer à cet alinéa a pour but d'inviter les missions permanentes à participer à la coopération qui s'instaure fréquemment entre missions. Pour faciliter un accord, il veut bien modifier son amendement à

l'alinéa *e* de la façon suivante : "promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci".

64. M. RITTER (Suisse), parlant en tant que l'un des auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.24, estime qu'il est exact, comme l'ont dit certains orateurs, que rien n'oblige un Etat membre à participer à tout ou partie des activités d'une organisation internationale et que la forme de sa participation sera déterminée par le règlement intérieur de l'organisation. La mission permanente constitue cependant un instrument au moyen duquel l'Etat peut participer conformément à ses droits et à ses vœux.

65. Le PRESIDENT dit que, tenant compte des observations que vient de faire le représentant de la République fédérale d'Allemagne, il ne propose pas à la Commission de se prononcer sur l'amendement de ce pays à l'alinéa *a* tant qu'elle n'aura pas voté sur l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.4). Il met donc aux voix l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne au début de l'article 6 et tendant à insérer le mot "principales" avant le mot "fonctions" et à supprimer le mot "notamment" (A/CONF.67/C.1/L.17).

*Par 21 voix contre 20, avec 24 abstentions, l'amendement est rejeté.*

66. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne tendant à supprimer le mot "nécessaire" à l'alinéa *b* (A/CONF.67/C.1/L.17).

*Par 30 voix contre 6, avec 28 abstentions, l'amendement est adopté.*

67. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement à l'alinéa *e*, proposé par la République fédérale d'Allemagne, tel qu'il a été modifié oralement.

*Par 39 voix contre 4, avec 22 abstentions, l'amendement, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

68. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Espagne tendant à ajouter un nouvel alinéa à l'article 6 (A/CONF.67/C.1/L.4).

*Par 20 voix contre 13, avec 29 abstentions, l'amendement est adopté.*

69. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la France et de la Suisse tendant à ajouter un nouvel alinéa à l'article 6 (A/CONF.67/C.1/L.24).

*Par 34 voix contre 3, avec 26 abstentions, l'amendement est adopté.*

70. Le PRESIDENT met aux voix l'article 6 dans son ensemble, tel qu'il vient d'être modifié, étant entendu que le Comité de rédaction tiendra compte de l'amendement à l'alinéa *a* proposé par la République fédérale d'Allemagne, et décidera de l'ordre des alinéas.

*Par 60 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

71. En réponse à une question de M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT dit que la proposition soviétique (A/CONF.67/C.1/L.27) tendant à examiner l'amendement à l'article 9, proposé par le Canada et le Royaume-Uni, lors de la discussion de l'article 75 du projet, s'applique également à l'amendement, de nature analogue, que les Etats-Unis proposent d'apporter à cet article (A/CONF.67/C.1/L.28).

72. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) demande que dans son rapport le rapporteur indique qu'en réponse à la question d'une délégation, selon laquelle il doit y avoir uniformité entre le texte de la future convention et celui des conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, l'Expert consultant a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'insérer les mots "par tous les moyens licites" après le mot "s'informer" à l'alinéa *d* de l'article 6, étant entendu que c'est par des moyens licites que l'on s'informerait des activités de l'organisation.

73. M. EUSTATHIADES (Grèce) déclare que, s'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article 6, ce n'est pas parce que la délégation grecque a des doutes au sujet de cet article, mais pour exhorter ses collègues à tenir compte du facteur temps. Les amendements proposés à l'article 6 n'ont pas ajouté grand-chose au texte initial de la CDI très soigneusement élaboré et leur examen a pris beaucoup de temps. Il serait intéressant de savoir si des dispositions ont été prises en vue de consacrer une deuxième conférence sur le sujet ou si la Conférence doit achever ses travaux en une seule session.

*Article 7* (Fonctions de la mission permanente d'observation) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.5, L.22]

74. M. DE YTURRIAGA (Espagne) déclare que sa délégation appuie le texte de l'article 7 proposé par la CDI. Toutefois, les mots "le cas échéant", à l'alinéa *c*, peuvent prêter à confusion. Qui décidera de la question de savoir quand la mission permanente d'observation peut négocier avec l'organisation? L'Etat d'envoi ou l'organisation? Il suffit de dire que les missions permanentes d'observation ont le droit de négocier avec l'organisation. C'est pour cette raison que la délégation espagnole a proposé l'amendement A/CONF.67/C.1/L.5.

75. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) croit devoir exposer les raisons d'être de son amendement à l'article 7 (A/CONF.67/C.1/L.22). Il a écouté avec intérêt la présentation par le représentant de la Suisse de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.24, mais n'a pas fait de commentaires à ce moment-là, jugeant préférable de réserver son opinion jusqu'à ce que la Commission en arrive à l'article 7.

76. La délégation des Etats-Unis conteste qu'une mission d'observation puisse être considérée comme représentant l'Etat d'envoi au sens habituel. Certaines missions d'observation ont parfois des activités de représentation. Il est toutefois discutable qu'il faille considérer comme une fonction normale de la mission d'observation la représentation de l'Etat d'envoi auprès d'une organisation internationale. La Conférence rédige une convention générale, qui traitera pour la première fois de la question sur un plan général. Si la Conférence adopte un texte qui reconnaît aux missions d'observation une fonction de représentation, cela pourra amener la communauté internationale à considérer la représentation comme une fonction normale de toutes les missions d'observation établies par un Etat. Une telle conclusion serait trop générale et absolue et soulèverait la question de savoir s'il existe des différences réelles de statut et de fonctions entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation. La délégation des Etats-Unis estime qu'il existe des différences importantes. La principale différence est qu'en

général les missions d'observation n'ont pas intrinsèquement un caractère représentatif et que leurs fonctions sont moins étendues que celles des missions permanentes. L'amendement de la délégation des Etats-Unis à l'alinéa *a* dégage cette différence. La délégation des Etats-Unis ne demande pas que l'on s'en tienne exactement aux mots qu'elle a employés dans son amendement à l'alinéa *a*; c'est le principe même qui lui importe.

77. La partie de l'amendement des Etats-Unis qui a trait à l'alinéa *c* répond à des préoccupations identiques. Les Etats-Unis ne pensent pas que la négociation fasse partie des fonctions normales d'une mission d'observation; sa fonction normale est d'observer les activités de l'organisation et de faire rapport sur ces activités à l'Etat d'envoi.

78. M. STUART (Australie) déclare que, dans l'ensemble, sa délégation approuve le texte de la deuxième partie du projet présenté par la CDI. De façon générale, ce projet assimile les missions permanentes auprès des organisations internationales à des missions diplomatiques permanentes auprès des Etats; du point de vue des exigences fonctionnelles, cette proposition semble raisonnable. Toutefois, pour les missions permanentes d'observation, la délégation australienne accepte difficilement la base de départ proposée.

79. La délégation australienne se préoccupe surtout de la nécessité de préserver le principe de la nécessité fonctionnelle. Elle estime que pour assurer une conduite efficace des affaires de la communauté internationale et pour contribuer effectivement au droit international qui régit cette conduite, il importe de préserver ce principe et de respecter la pratique internationale existante. Ces considérations doivent présider à l'examen de l'article 7.

80. Dans ses observations sur le projet d'articles, qui remontent à 1971, le Gouvernement australien a exprimé sa crainte de voir les missions d'observation assimilées aux missions permanentes d'Etats membres, ce qui à son avis n'est pas nécessaire<sup>4</sup>. La délégation australienne exprime à nouveau son inquiétude. L'article 7 du projet pourrait avoir pour effet d'assimiler à tel point les missions permanentes d'observation aux missions permanentes que l'on perdrait de vue la différence qui existe entre elles. Or, cela est à éviter. Comme son nom l'indique, une mission permanente d'observation a pour tâche d'observer et de faire rapport; elle n'a pas pour tâche de négocier. Elle n'est pas soumise aux règles de l'organisation dont elle est chargée d'observer les activités; elle a un rôle indépendant, qui n'est pas un rôle formel. Le rôle de la mission permanente est formel; celle-ci est responsable devant l'organisation dont elle est tenue de suivre les règles. Pour assurer un juste équilibre entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation, il serait préférable de limiter le statut et les privilèges et immunités des missions permanentes d'observation au lieu de les étendre, comme l'article 7 semble le faire.

81. Quand la Commission plénière examinera les privilèges et immunités des missions permanentes d'observation dans les articles suivants de la deuxième partie du projet, la délégation australienne verra dans quelle mesure elle pourra accepter qu'ils aillent au-delà de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>5</sup>. Pour le moment,

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10*, annexe I, par. 9 à 11.

<sup>5</sup> Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.



M. Stuart se préoccupe de déterminer quelle est la raison d'être d'une mission permanente d'observation. Dans son libellé actuel, l'article 7 va au-delà de ce que la délégation australienne juge nécessaire. Par exemple, l'alinéa c de l'article donnerait à la mission d'observer le droit de négocier aussi bien que celui d'observer. La délégation australienne ne voit pas pourquoi une mission d'observation aurait besoin de négocier et elle aimerait voir cet alinéa modifié conformément à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.22). Bien que cet aspect de la question la préoccupe moins, la délégation australienne estime également que l'amendement à l'alinéa a, contenu dans le même document, décrit plus exactement que le texte actuel le rôle d'une mission d'observation. La délégation australienne serait heureuse de voir ces deux amendements adoptés par la Commission.

82. Mgr ROVIDA (Saint-Siège) déclare que les amendements à l'article 7 proposés par la délégation espagnole (A/CONF.67/C.1/L.5) et la délégation des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.22) poursuivent des buts très différents. Parmi les amendements à l'alinéa c, par exemple, l'amendement proposé par l'Espagne est compatible avec le titre et la terminologie de la convention et met avec raison l'accent sur le fait qu'une des fonctions des missions permanentes d'observation est de négocier avec l'organisation, alors qu'aux termes de l'amendement des Etats-Unis, les missions permanentes d'observation n'auraient pas cette fonction. La substance même de l'article 7 concernant le concept et le statut d'observateur en est affectée. L'observateur, en tant que concept de droit international, a acquis avec le temps des caractéristiques très précises, y compris la faculté de négocier avec — et non pas simplement dans — l'organisation. Il suffit à ce propos de noter que l'intention de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, en acceptant des missions permanentes d'observation d'Etats d'envoi non membres, est précisément de leur permettre, du point de vue diplomatique, de prendre part à l'action de l'organisation et de faciliter leur accession à l'acte constitutif de l'organisation. Cela suppose que la mission permanente d'observation ait qualité pour conduire ou au moins entreprendre des négociations en vue de permettre à l'Etat observateur non membre de devenir un Etat membre. La négociation est donc une fonction essentielle et fondamentale sans laquelle certains des Etats représentés à la Conférence ne seraient jamais devenus des Etats membres. De plus, il est évident que la mission permanente d'observation, par le fait même qu'elle ne peut ignorer son caractère fondamental de représentant de son Etat d'envoi, mène, a mené et mènera des négociations officielles en vue de promouvoir la coopération avec l'organisation dans des domaines tels que les campagnes d'alphabétisation, la protection du patrimoine culturel et les programmes de développement. Il est à noter également que les résultats des négociations menées avec les organisations ne servent pas seulement les intérêts de l'organisation elle-même, mais aussi, et surtout, ceux des Etats membres. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas de la Suisse et de l'Organisation des Nations Unies. C'est aussi le cas pour d'autres missions permanentes d'observation — passées, présentes ou futures — auprès de l'ONU ou de ses institutions spécialisées ou des deux; c'est également le cas pour le Saint-Siège.

83. La raison pour laquelle la délégation des Etats-Unis désire limiter les fonctions des missions permanentes d'observation semble ressortir de l'amendement

de cette délégation à l'alinéa a de l'article 7, qui aboutit en fait à priver les missions permanentes d'observation de leur raison d'être. Il ne faut pas oublier que l'amendement à l'alinéa a, tel qu'il est conçu dans le document A/CONF.67/C.1/L.22, est intimement et profondément lié à l'article premier du projet de convention et de ce fait à l'amendement à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 7, proposé par les Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.12). La proposition des Etats-Unis éliminerait le concept essentiel de représentation de l'Etat d'envoi par la mission permanente d'observation. De l'avis de la délégation du Saint-Siège, on ne pourrait s'engager dans cette voie sans porter gravement atteinte à la pratique établie et à l'essence même d'une mission permanente d'observation. Comme le représentant de l'Italie l'a souligné lors d'une séance précédente (5<sup>e</sup> séance), la fonction d'une mission permanente d'observation est essentiellement diplomatique, il se peut même que son caractère diplomatique soit plus marqué que dans le cas du représentant permanent, si l'on songe que la mission permanente d'observation représente un Etat non membre. D'une part, l'on reconnaît qu'une des fonctions de la mission permanente d'observation est de promouvoir la coopération avec l'organisation mais, d'autre part, l'on tente de méconnaître le fait que la mission permanente d'observation représente son Etat d'envoi. Il y a évidemment contradiction. La promotion de la coopération implique nécessairement une action fondée sur une ligne de conduite soit de l'Etat d'envoi, soit de l'organisation. Comment pourrait-on donc prétendre qu'une mission permanente d'observation qui agit en faveur de la coopération et prend des décisions ne représente pas dans ses activités l'Etat d'envoi? En pratique, il serait très difficile, sinon impossible, qu'une mission permanente d'observation soit à ce point — ou considérée comme étant à ce point — détachée de l'Etat d'envoi qu'elle ne pourrait le représenter dans ses activités. De plus, c'est toujours à l'Etat d'envoi qu'il incombe de promouvoir la coopération avec les organisations internationales et la mission permanente d'observation n'est ni plus ni moins que l'instrument dont se sert l'Etat non membre. En conséquence, la mission permanente d'observation représente nécessairement son Etat d'envoi dans ses relations avec l'organisation. Il en va de même en ce qui concerne la fonction de coordination ou de liaison. Dès lors que cette fonction s'applique à la poursuite d'une ligne d'action à l'égard de l'organisation internationale, elle est très proche des fonctions de représentation de l'Etat qui envoie une mission permanente d'observation. L'adoption de l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis porterait atteinte au texte même de la convention parce que celle-ci prévoit différentes formes de représentation d'Etats, à savoir la représentation d'Etat membres et d'Etats non membres. La convention ne prévoit pas l'existence d'une forme unique et exclusive de représentation d'Etats membres, ce qui serait évidemment contraire à la réalité, à la pratique et à un principe fondamental du droit international.

84. Ce principe est le droit souverain de chaque Etat d'être représenté dans un autre Etat ou dans une organisation internationale lorsque l'autre Etat ou l'organisation sont prêts à établir des relations officielles, conformément au principe consacré par la Charte des Nations Unies de l'égalité souveraine des Etats. Si la Conférence désire donner un sens à ce principe dans ses travaux, il faut absolument reconnaître qu'aucun Etat ne peut se voir refuser la possibilité d'établir des

relations avec une organisation internationale de la seule façon qui soit compatible avec sa dignité en tant que membre indépendant de la communauté internationale, à savoir par le biais d'une représentation auprès d'une organisation par une mission jouissant de toutes les facilités nécessaires à la sauvegarde de la dignité et des intérêts de l'Etat d'envoi.

85. C'est pour ces raisons que la délégation du Saint-Siège appuie le texte de l'article 7 proposé par la CDI. Elle pourrait toutefois accepter l'amendement proposé par la délégation espagnole parce que le seul fait que des négociations sont menées suppose qu'elles sont nécessaires.

86. Le représentant du Saint-Siège demande à l'Expert consultant d'expliquer d'un point de vue beaucoup plus juridique et d'un point de vue fondé sur une pratique évidente et irréversible les raisons qui ont conduit la CDI à préparer un projet aussi solide sur la question qu'il vient d'analyser.

87. M. ESSY (Côte-d'Ivoire) dit qu'il appuie pleinement la thèse développée par le représentant du Saint-Siège. Il a écouté avec attention l'intervention du représentant des Etats-Unis d'Amérique. M. Essy comprend qu'il faut établir une distinction entre les fonctions d'une mission permanente et celles d'une mission permanente d'observation, mais il ne peut concevoir que l'on puisse refuser à une mission permanente d'observation la faculté de représenter l'Etat d'envoi. Au sujet de l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa c, il aimerait savoir quel est le rôle, par exemple, de la mission de la Suisse auprès de l'ONU si, pour les problèmes intéressant la Suisse, l'Organisation ne négocie pas avec elle.

88. Le PRESIDENT fait savoir que les amendements aux articles 14 à 20 devront être présentés avant le lendemain midi.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 8<sup>e</sup> séance

Mardi 11 février 1975, à 10 h 45.

*Président : M. NETTEL (Autriche).*

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

*Article 7 (Fonctions de la mission permanente d'observation) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.5, L.22)*

1. Mme THAKORE (Inde) souligne l'importance de l'article 7 au regard du principe de l'universalité dans les activités des organisations internationales de caractère universel. Comme les missions permanentes d'observation sont établies par des Etats non membres, la Commission du droit international (CDI) a consacré, à juste titre, un article distinct aux fonctions des missions de cette catégorie. Parmi ces fonctions, elle a mentionné celles qui consistent à représenter l'Etat d'envoi, maintenir une liaison avec l'organisation, faire rapport à l'Etat d'envoi et promouvoir la coopération avec l'organisation. Bien que les missions permanentes d'observation ne puissent être assimilées aux missions permanentes, elles remplissent cependant une fonction de représentation, ainsi que l'a fait observer la CDI dans son commentaire relatif à l'article 7 (voir (A/CONF.67/4). En conséquence, la délégation indienne ne peut pas appuyer l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.22). En revanche, elle appuie l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) car il est de fait que les missions permanentes d'observation mènent des négociations avec les organisations.

2. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve l'article 7. Comme les missions permanentes d'observation sont établies par des Etats non membres, elles remplissent nécessairement des fonctions différentes de celles des missions permanentes des Etats membres. Il importe donc de définir leurs

fonctions dans une disposition distincte. L'observateur n'a pas de liens fonctionnels avec l'organisation, il n'intervient pas dans les débats et ne participe pas aux votes, mais il poursuit certains buts bien déterminés.

3. La délégation soviétique ne peut approuver l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.22). Certes, la principale fonction de l'observateur est d'observer et de faire rapport à son gouvernement, mais l'amendement des Etats-Unis d'Amérique aurait pour effet de limiter par trop les droits des observateurs. Ainsi que l'a démontré le représentant du Saint-Siège (7<sup>e</sup> séance), le projet d'article 7 de la CDI est tout à fait satisfaisant. Par contre, la délégation soviétique appuie l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) pour la même raison que la délégation indienne.

4. M. CALLE Y CALLE (Pérou) estime logique que les articles 6 et 7 du projet présentent entre eux un certain parallélisme puisqu'il a été reconnu, à l'article 5, que les Etats membres ont la faculté d'établir des missions permanentes et les Etats non membres, des missions permanentes d'observation. Les modalités de la représentation peuvent différer pour les unes et pour les autres, mais, dans tous les cas, les missions représentent des Etats souverains. En tant que membres de la communauté internationale, ces Etats ont le droit de participer aux activités des organisations internationales, et cela d'autant plus qu'il s'agit d'organisations de caractère universel. Certains Etats en sont membres à part entière tandis que d'autres ne sont que des membres en puissance.

5. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) tend à supprimer une restriction apportée, à l'alinéa c de l'article 7, à l'exercice de fonctions de négociation par la mission permanente d'observation. En revanche, un amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dans la deuxième partie du document A/CONF.67/C.1/L.22, tend à supprimer purement et simplement la fonction de négociation des missions permanentes d'observation.